

*Licences d'exportation et d'importation—Loi*

appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi.

Le bill C-4 a pour troisième objet d'abroger l'article 27 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation qui fixait la date d'expiration de la loi.

Je signalerai tout d'abord à la Chambre que, outre la suppression de la date d'expiration de la loi, les modifications constituent des mesures habilitantes. Le souci du gouvernement, dans ces deux autres modifications, est d'établir d'autres motifs permettant de placer des produits sur la liste de contrôle pour veiller à ce que nous retirions les plus grands avantages économiques possibles des ressources brutes ou de la transformation des marchandises produites chez nous.

L'objet de l'amendement, qui est de permettre au gouverneur en conseil de placer des articles sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée en vue de promouvoir le traitement ultérieur d'une ressource naturelle produite au Canada, tombe sous le sens lorsqu'on en lit le libellé. Cet amendement fournira un des moyens susceptibles d'être nécessaire pour favoriser le traitement des ressources au Canada, dans les cas où un tel traitement peut entrer en concurrence à l'échelle internationale et être compatible avec une bonne structure industrielle. Cela ne veut pas dire que la façon la plus souhaitable et la plus efficace de favoriser le traitement des ressources est d'instaurer des contrôles à l'exportation. Bien au contraire. La ligne de conduite du gouvernement en la matière est de se concentrer sur des moyens de collaboration constructifs, tels les négociations commerciales multilatérales, la politique fiscale, les programmes actuels d'aide à l'industrie, les consultations avec l'industrie et l'examen de l'investissement étranger. Il peut cependant arriver que, malgré ces mesures constructives, ou parallèlement à celles-ci, il faille assujettir à un contrôle l'exportation de certaines ressources naturelles si un traitement ultérieur au Canada se révélait souhaitable ou indispensable.

L'objet du projet de modification tendant à limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou à en conserver le contrôle lorsqu'il y a surproduction, est d'établir une disposition qui pourra servir, au besoin, à assurer au pays un avantage économique convenable découlant de l'exploitation des matières premières ou transformées. Il peut se trouver que le Canada possède une matière en abondance et jouisse sur le marché international d'une certaine influence quant au prix de cette matière. Dans ce cas, une surproduction pourrait entraîner la baisse ou le maintien du prix à un niveau trop bas compte tenu de certains facteurs, notamment des capitaux investis dans la production, de la demande à long terme et de la valeur future de la ressource en cause. Dans une telle situation, on pourrait prendre diverses dispositions en vue d'encourager la fixation appropriée du prix, grâce à des accords nationaux et internationaux de commercialisation. Toutefois, une disposition opportune pourrait être de limiter pendant un certain temps l'importation de la ressource en question. La modification proposée visant la surproduction d'une ressource naturelle rendrait possible une telle action et permettrait d'agir avec une promptitude qui serait de nature à donner les meilleurs résultats.

Les députés ont sans doute remarqué que les produits agricoles sont exclus de la modification portant sur les produits excédentaires. En voici la raison: avec des produits autres que ceux qui sont déjà régis par la Commis-

sion canadienne du blé, le Canada n'a jamais la force nécessaire sur les marchés mondiaux pour influencer le prix d'une marchandise au moyen d'une restriction unilatérale à l'exportation.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant passer à la modification proposée qui vise à fixer une autre raison pour soumettre les importations à un contrôle. Elle se présente comme suit:

appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi.

Comme le savent les députés, la loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, promulguée en 1972, a permis la création d'offices nationaux de commercialisation agricole en vue de promouvoir une agriculture forte, efficace et concurrentielle en tenant compte des intérêts des producteurs et des consommateurs. Jusqu'à présent, on a créé de tels offices pour les œufs et les dindes. En vertu de la loi, ces offices ont le droit—pour les œufs et la volaille seulement—de fixer les quantités pouvant être commercialisées dans le commerce interprovincial et à l'exportation en établissant des contingents à la production ou à la commercialisation.

● (1600)

Il est possible qu'un tel programme de gestion de l'offre puisse être affaibli, à l'occasion par une affluence réelle ou imminente de produits à bas prix en provenance d'autres pays. On propose donc l'application de restrictions à l'importation, au besoin, à l'appui de programmes nationaux de gestion de l'offre à l'égard des œufs et de la volaille. Il ne faut pas déduire, cependant, de la mise en œuvre de restrictions à l'importation d'œufs ou de volaille durant une période donnée, que le gouvernement cherche à isoler le marché canadien de ces produits contre les tendances à long terme des prix internationaux.

Je voudrais signaler un fait à la Chambre: l'adoption de la modification ne signifie pas qu'un produit agricole sera ajouté immédiatement à la liste de marchandises d'importation contrôlée par suite de la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'offre, en vertu de la loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. De fait, si les autorités visées par la loi croient qu'un produit donné doit figurer sur la liste de marchandises d'importation contrôlée, à l'appui d'un programme de gestion de l'offre, elles devront faire une recommandation précise à cet égard. Le gouvernement étudiera la demande, décidera s'il recommandera ou non au gouverneur en conseil d'ajouter le produit en cause à la liste de contrôle et fixera la durée et les conditions régissant les restrictions à l'importation du ou des produits en question.

Enfin, le bill C-4 prévoit l'abrogation de l'article 27 de la loi sur les licences d'importation et d'exportation, qui stipule que la loi sera abrogée le 31 juillet 1974. Or, cette loi est entrée en vigueur en 1947, mais a été prorogée à maintes reprises. La dernière fois, ce fut en 1969, année où fut fixée la date d'expiration.

On propose d'abroger l'article 27 parce que la date d'expiration de ce qui est en fait une loi habilitante, ne concorde pas avec l'esprit de la loi qui prévoyait l'application de plusieurs engagements internationaux, ainsi que l'application d'autres lois adoptées par le Parlement et ne comportant aucune date d'expiration. D'ailleurs, tout cela donne lieu à des dépenses inutiles tant pour les entreprises industrielles que pour les ministères fédéraux, sans comp-